

----- Message transféré -----

**Sujet :**[INTERNET] Enquête publique SCEA Perault André et Jacques

**Date :**Fri, 20 Sep 2019 20:50:53 +0200 (CEST)

**De :**Jean Luc DASSONNEVILLE

**Pour :**pref-projet-sceaperault@eure.gouv.fr

*(Merci de bien vouloir prendre soin à ce que mon adresse mail seule ne soit pas apparente)*

à l'attention du commissaire enquêteur, Monsieur Christian BAISSÉ

objet : enquête publique SCEA Perault André et Jacques

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je suis riverain de l'ancienne ferme siège de l'EARL DU MONASTERE de Douains, aujourd'hui sans activité d'élevage déclarée depuis 2005.

Cet ancien élevage situé au cœur du village était déjà une source de nuisances assez significatives pour le voisinage et je dois dire que suis bien étonné à la vue du dossier mis à l'enquête que la demande présentée par la " SCEA Perault André et Jacques" ait pu être considérée comme recevable en raison notamment de la localisation des installations du site de Douains (et de leur distances aux tiers) ainsi que des erreurs et approximations introduites au dossier qui le rendent peu compréhensible et entachent sa solidité.

De plus, je vois que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n'a pas pu se prononcer dans le délai de 2 mois si bien qu'aucune observation de cet organisme ne peut être prise en compte. Cela ne semble tout de même pas normal s'agissant d'un projet à fortes implications environnementales.

Puisqu'il s'agit en enquête publique de recueillir les observations des riverains, je me permets de vous proposer les miennes et j'espère qu'elles vous seront utiles pour élaborer vos conclusions.

Je me contenterai de critiquer les dispositions projetées uniquement pour le site de Douains mentionné comme "site n°2" dans les documents.

Je rédige ce premier message pour en quelque sorte donner un aperçu plutôt général du problème, un message complémentaire suivra si dans le délai imparti j'ai le temps d'examiner en détail la consistance des éléments fournis. Je laisse le soin aux autres contributeurs de traiter des notions plus générales de l'ordre de l'économie raisonnée, de l'écologie, de l'environnement, du bien-être des personnes et des animaux, et c.

N'étant ni juriste, ni expert en élevage, je me suis contenté d'utiliser uniquement les éléments versés au dossier, éventuellement confrontés aux textes réglementaires en vigueur ou à d'autres informations officielles consultables publiquement.

Je tiens à dire que je ne suis pas opposé à l'installation de quelque activité que ce soit dans le village mais quand je suis invité à m'exprimer sur un projet : j'aime bien en mesurer la cohérence. Je pense que celui-ci mérite qu'on lui apporte quelques précisions, je pense aussi que l'avis de la MRAe est indispensable quelque soit le temps qu'elle doit y mettre.

Outre les problèmes des nuisances propres à ce genre d'exploitation, il y en a un aussi très épineux qui est celui de la réciprocité des distances d'éloignement aux tiers d'une installation soumise à autorisation, ceci est développé plus bas. En résumé, les droits d'urbanisme des propriétés adjacentes au projet doivent être préservés et restent opposables, ce qui réciproquement (compte tenu de la proximité du site aux zones d'habitation) est dimensionnant quand à la nature, la dimension et l'éloignement de l'activité classée qui peut y être autorisée.

Merci de votre attention, monsieur le commissaire enquêteur, veuillez s'il vous plaît trouver plus bas la liste non organisée de mes observations.

Permettez-moi de vous présenter mes salutations respectueuses et distinguées.

Cordialement,

Jean-Luc Dassonneville.

**- Dossier, formation et demande :**

Le dossier a été déposé incomplet le 30/06/2017 ce qui semble permettre au demandeur de bénéficier de dispositions réglementaires favorables (puisqu'il en fait la demande) si le dossier a été entièrement formé à cette date. Cependant, l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique mentionne des compléments au dossier déposés les 30 juin 2017 et 15 février 2018 date qui devient celle de formation complète du dossier.

La date limite de formation des dossiers pour bénéficier de la procédure antérieure a donc été dépassée.

De plus, ces dernières pièces ne sont pas disponibles au dossier, cela entache sa complétude et constitue une carence.

**- Nature de la demande :**

Elle est présentée comme une demande de régularisation... Hors, le site de Douains a perdu ses droits relatifs au classement ICPE des installations depuis de nombreuses années :

Extrait du site de l'inspection des installations classées, "Les droits nés de l'octroi de la déclaration ou l'autorisation cessent lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou **n'a pas été exploitée durant deux années consécutives**, sauf le cas de force majeure".

La liquidation de l'EARL du Monastère a été prononcée le 15 février 2002 et la saisie de son cheptel à eu lieu le 3 juin 2005 date à laquelle le site n'a plus été exploité pour une activité d'élevage, la SCEA Perault à acheté les lieux en 2009. Il en résulte une période de non activité dépassant déjà largement celle qui induit la caducité des droits à exploitation d'un site classé ICPE. Cet état de fait est consolidé au paragraphe suivant.

**Plus directement, la liste officielle des installation classées régulièrement identifiées est disponible sur le site internet de l'inspection des installations classées ([www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr)), on y trouve en effet l'élevage d'Houlbec-Cocherel au nom de la "SCEA VANRANST PERAULT" classée sous le régime de l'autorisation à la rubrique 2101-2a pour 400 bovins, mais à Douains il n'y a aucune trace d'élevage au titre des installations classées (la seule installation classée est au nom de la "MGE NORMANDIE PARC" pour l'exploitation de trois entrepôts de stockage).**

**-Consistance des pièces justificatives annexées :**

En annexe 2, le demandeur joint deux documents qu'il identifie en page 6 de sa demande comme "ANNEXE 2 : Récépissé de déclaration à 130 VL en Préfecture de M. Y. ROORDA du 04/02/93 pour le Site de DOUAINS et Récépissé Changement d'attributaire de l'autorisation d'exploiter du site de l'EARL DU MONASTÈRE à la SCEA PÉRAULT A&J "

Le récépissé annexe 2a précise très clairement en conclusion que l'installation est soumise au régime d'autorisation et non de déclaration et que l'établissement doit se mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel mis en copie (c.à.d .l'arrêté du 29 février 1992 relatif aux règles techniques applicables aux vaches laitières et ou mixtes soumis à autorisation) .

Le déclarant a donc été informé de la procédure, et n'ayant pourtant pas déposé de demande d'autorisation d'exploitation, il n'a acquis aucun droit en la matière.

Autre chose curieuse, le récépissé annexe 2b n'a aucune valeur concernant le site de Douains puisqu'il mentionne la commune d'Houlbec Cocherel comme adresse de l'installation. Il apporte cependant une preuve déclarative que la SCEA PERAULT, qui affirme qu'elle n'a exploité sur le site de l'Earl du Monastère aucune installation classée relevant du régime d'autorisation ni d'enregistrement au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Il faut noter que l'EARL du Monastère n'existe plus depuis 2002 suite à sa liquidation judiciaire, ce qui enlève au document toute substance en matière de transfert de droits d'exploitation ... à noter : ce récépissé de dépôt date de juin 2016 ?

Sans blaguer, on observe entre Houlbec-Cocherel et Douains, en plus des contraintes environnementales, une forme inédite d'anomalie spatio-temporelle à prendre en compte très sérieusement.

Au final, Il en résulte que le site n°2 n'a eu aucune activité d'élevage au moins de 2005 à 2012, et s'il y en a eu une par la suite qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande, déclaration, enregistrement ou autorisation d'installation classée.

### **- Nature de l'acquisition du site de Douains par la SCEA PERAULT :**

Dans le dossier page 21, la SCEA PERAULT déclare avoir acheté l'exploitation d'élevage par adjudication le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Il s'agit d'un abus de langage : en réalité ce sont les biens immobiliers seuls, dépendant de l'actif de la liquidation judiciaire qui ont été mis aux enchères publique en quatre lots et non l'exploitation, laquelle par caducité ne disposait déjà plus d'aucun droit relatifs aux ICPE (pour mémoire, le site de Douains avait été vidé de son cheptel en 2005).

Alors, encore, si (à un moment ou à un autre) installation il y a eu d'un élevage de la SCEA PERAULT dans l'ancien site de l'EARL du Monastère, celle-ci peut être qualifiée d'installation nouvelle au titre des installations classées ... et **non déclarée**.

### **- Nombre d'animaux :**

Pour le site n°2 (Douains) on arrive sur la colonne 2 du tableau en page 102 à totaliser un nombre de 460 animaux (380 génisses et 80 mâles).

Il faut quand même constater que le chiffre annoncé est sans commune mesure avec l'ancienne exploitation d'avant 2005 qui était déclarée à 130 vaches laitières, il paraît étonnant d'arriver à loger sans aménagement 460 bêtes dans des installations dimensionnées pour 130.

Ceci confirme l'intérêt de considérer ce site comme une installation nouvelle indépendante et certainement d'en comptabiliser les animaux toutes catégories confondues dans la rubrique 2101-1 (comme les centres de transit, puisqu'il est déclaré être utilisé uniquement pour l'engraissement d'animaux de remplacement destinés au site n°1, ou à la boucherie,). Il n'y a pas une seule vache laitière à Douains : ce n'est pas un élevage mixte.

### **-Etude d'impact, Vents dominants :**

Sur la rose des vents ceux de sud-sud-ouest et sud-ouest sont en effet les plus fréquents, mais seuls ceux d'un quart sud-ouest à sud-est n'entraînent pas d'émanations vers les habitations du village.

En se basant sur les données Météo-France disponibles dans l'étude environnementale du parc d'activité du Long Buisson III de juillet 2017, dans laquelle figure une rose des vents sur l'année il est possible de faire un calcul sommaire.

La distribution des vents du secteur précité SW à SE totalise une occurrence des vents de 35 % sur une année.

Il en résulte que pendant les 65 % du temps restant les vents se propagent vers les habitations en passant par l'élevage.

Ceci mérite évidemment une étude plus sérieuse, mais montre quand même que le seul fait d'énoncer que les vents dominants sont de sud-ouest n'exonère pas le village ni des mauvaises odeurs, ni de l'accentuation de la propagation des bruits.

En particulier, les seules données mesurées en champ libre au niveau de la station météorologique d'Evreux-Fauville ne sont valablement utilisables que dans le cas où l'analyse en régime d'écoulement laminaire pur de l'air est possible. La présence du relief depuis Evreux, des constructions du village et de celle de l'élevage enclavé dans celui-ci sont de nature à créer des turbulences telles que l'évaluation de la propagation effective des émanations provenant de celui-ci ne peut être fiable qu'en disposant de mesures locales suffisamment nombreuses ou d'une simulation numérique à maillage fin.

Bref, il est impossible de nier que la proximité d'un tel élevage si proche des habitations constitue une nuisance certaine de nature à générer un désagrément significatif des riverains, vis-à-vis du bruit et des odeurs. Sans compter que le vent favorise aussi la propagation des insectes, en particulier les mouches.

### **-Etude d'impact, trafic routier :**

Le transit des effluents et de la nourriture passe par les voies exigües de nos campagnes et notamment par les rues étroites du village : ceci n'est pas abordé dans l'étude d'impact. Que les sites soient fusionnés ou non (l'alimentation du bétail étant préparée sur le site n°1) nous sommes confrontés à une noria quotidienne de véhicules grand gabarit avec remorques de grande capacité, fortement malodorantes et laissant dans leur sillage des effluves puissantes et persistantes en particulier d'ensilage.

Cette activité a été constatée il y a quelques temps, bien qu'aujourd'hui disparue depuis peut-être deux mois. Les odeurs, le bruit : c'était très remarquable, surtout je dois dire que le trottoir entre mon habitation et l'église s'en souvient et en garde des traces, chacun peut venir le constater ... Quand deux véhicules ne peuvent pas se croiser à cet endroit à cause de la largeur de l'un ou des deux, celui qui est du côté du trottoir a la tentation de monter dessus pour éviter une manœuvre de recul, finalement il ne s'en prive pas. Bien sur ce n'est pas exclusif des tombereaux ni des tracteurs de la

SCEA Pérault, mais je peux en témoigner comme d'autres : ils y ont contribué. Les vibrations font tomber les joints du mur (ils sont anciens, mais ce n'est pas une raison) et l'ornière sur le trottoir qui résulte du poids et de la vitesse des véhicules provoque une infiltration d'eau de pluie au pied de ce mur, l'eau pourrait sans cela s'écouler normalement par le caniveau.

Il est impératif que ce problème soit résolu. D'autres endroits doivent aussi être touchés et la stabilité des accotements en général doit en pâtir. La tranquillité des lieux aussi.

#### - Distances d'éloignement, réglementation :

Page 105 le demandeur, met en avant le fait que le seul document d'urbanisme opposable dans la commune de Douains, en raison de la caducité du POS et de l'absence de PLU, est le Règlement National d'Urbanisme.

Il faut noter que le RNU est potentiellement très sévère sur les distances entre les projets de constructions et les installations génératrices de nuisances (Art. R111-2 en ce qui concerne la salubrité et Art. R111-3 pour les autres nuisances).

Si bien qu'aujourd'hui un propriétaire de parcelle en zone d'habitation peut se voir refuser un permis de construire par la seule application légitime du RNU sur lequel doit s'appuyer l'autorité décisionnaire en matière d'urbanisme.

Mes parcelles AE41 et 42 se trouvent à environ 25 mètres de la parcelle AE39 identifiée comme "pré" sur le plan de masse du site N°2 et je crains, outre les nuisances, être impacté par ces règles d'urbanisme en vigueur et opposables aux tiers.

Ceci n'est pas théorique car le demandeur prévoit une mise à l'herbe des génisses pendant l'été (cf. bas de page 103 au deuxième tiret), et que ce pré constitue donc un espace annexe de l'installation d'élevage.

Je suis persuadé en conséquence que par application du principe de réciprocité (lequel est par définition bidirectionnel) que les distances d'éloignement prévues au code de l'environnement doivent se mesurer en tenant compte des dispositions du code de l'urbanisme (donc de son RNU), c'est-à-dire à partir des limites des parcelles limitrophes situées dans la zone d'habitation (il y en a quelques unes) afin de ne pas priver les riverains de leurs droits à bâtir.

D'ailleurs, en ce qui concerne ces parcelles, les dispositions de l'ancien POS, caduc, restent malgré tout constitutives de décisions créatrices de droits devenues définitives pour les propriétaires quant aux règles d'urbanisme, ce qui pourrait engendrer un risque juridique périphérique à cette opération si cette particularité n'est pas prise en compte.

(L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision)

La valeur d'une parcelle et de la construction y afférant serait déjà très fortement dépréciée par la seule idée de la proximité d'une installation classée, et plus encore si des contraintes d'urbanisme y seraient associées.

Inutile de préciser que l'administration ne concède jamais à un particulier une dérogation à l'éloignement d'une installation classée, il va de soit symétriquement qu'un particulier attend de l'administration la même rigueur et que la locution "peut être réduite" utilisée dans l'arrêté de prescriptions générales en ce qui concerne la distance doit se comprendre "**ne peut pas être réduite**", à quelque titre que ce soit !

#### - Sur l'information d'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) :

Cela semble anodin, mais le document d'information de la MRAe mentionne une absence "d'avis" alors que l'article R. 122-7 II du code de l'environnement requiert **soit un avis, soit une information relative à l'absence "d'observations"** émises dans le délai. Cela peut laisser penser qu'elle avait quand même des observations mais qu'elle les garde, puisqu'elle n'arrive pas à dire le contraire ... ?

Donc, si l'enquête venait à déboucher sur l'ouverture d'une enquête complémentaire, ce qui me semble être une orientation raisonnable, ce serait essentiel que la MRAe donne son avis sur ce dossier important ; qu'il soit négatif ou positif, mais motivé et circonstancié. Je crois que telle est sa mission.